

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 31 janvier 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines. 24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 31 janvier 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre III — De l'émancipation

Extrait

Article 480

Version du 26 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le compte de tutelle sera rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui sera nommé par le conseil de famille.

Version du 20 mars 1917

Texte source : *Loi ayant pour objet de modifier certains articles du code civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille.*

Le compte de tutelle sera rendu au mineur [émancipé émancipé](#), assisté d'un curateur [de l'un ou l'autre sexe qui lui sera](#) nommé par le conseil de famille.

[Si la curatrice est mariée, elle devra obtenir l'autorisation de son mari.](#)

Version du 14 décembre 1964

Texte source : *Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.*

Le compte de [l'administration ou de la tutelle, selon les cas, est tutelle sera](#) rendu au mineur émancipé [dans les conditions prévues par l'article 471, assisté d'un curateur de l'un ou l'autre sexe nommé par le conseil de famille.](#)

~~Si la curatrice est mariée, elle devra obtenir l'autorisation de son mari.~~